



Rumilly, le 21 novembre 2022

## ➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CENTRE VILLE A L'OCCASION D'ANIMATIONS « RUMILLY EN FETES » DU 1<sup>er</sup> AU 31 DECEMBRE 2022

### Ville de Rumilly

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2022-365/T351****Nos réf** : DC/AF/ODP/cc

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande faite par le Comité d'Action Economique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement pour permettre l'organisation de la manifestation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la place Grenette, pour assurer la sécurité routière.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des animations de Noël sont autorisées place Grenette, sous la halle aux blés, du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022.

**Article 2** : Sont autorisées les promenades en **calèche dans le centre-ville historique** :

- **Le samedi 3 décembre 2022 de 10h30 à 19h,**
- **Le dimanche 4 décembre 2022 de 10h à 17h30.**

Alinéa 2 : L'organisateur de ces promenades devra s'assurer du nettoyage et du ramassage des déjections des animaux dont il a la charge.

Alinéa 3 : Le conducteur de la calèche sera tenu de se conformer au Code de la Route tout au long du parcours et ne pourra pas emprunter les allées du marché de Noël.

**Article 3** : Le marché du samedi initialement prévu place Grenette, sous la halle aux blés sera déplacé rue Centrale les samedis 10 et 17 décembre 2022.

Alinéa 2 : Les véhicules gênant l'installation du marché les deux jours cités ci-dessus feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière rue Centrale à partir de 6h30. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.



**Article 4** : Pour la sécurité des piétons, un périmètre délimité par des blocs béton sera installé le long de la halle aux blés, pendant la période citée à l'article 8.

Alinéa 2 : Le stationnement sera interdit place Grenette, entre la rue Frédéric Girod et la place Croisollet pendant toute cette période. La circulation des véhicules sera déviée sur les places de stationnement.

**Article 5** : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite et gênant la manifestation feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

**Article 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les services municipaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville et les organisateurs.

**Article 7** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Le Comité d'Action Economique,
- Direction Sports et Vie Associative,
- Pharmacie de la Grenette,
- Restaurant « Chez Pompette »,
- Boulangerie de la Grenette,
- Bar de la Grenette,
- La presse.

**Pour le Maire empêché,**

**Delphine CINTAS, Deuxième Adjointe au Maire**

